

## ANNEXE A - APPENDICE 1

### AVIS D'AUDIENCE DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Recours collectif contre la GRC pour discrimination et harcèlement fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle

*Si vous êtes une femme ou si vous vous identifiez comme telle et êtes employée ou bénévole de la GRC, ou l'avez été, le présent avis pourrait avoir une incidence sur vos droits légaux. Veuillez lire attentivement ce qui suit.*

Un recours collectif concernant des allégations de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle à la GRC a été intenté. Le défendeur, sans admettre une quelconque responsabilité, a accepté de régler cette poursuite. Un recours collectif auprès de la Cour fédérale a été autorisé sur consentement aux fins du règlement.

#### Qui est admissible à une indemnisation?

Pour être admissible à une indemnisation, vous devez être membre du groupe et avoir subi de la discrimination ou du harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle alors que vous travailliez ou étiez bénévole à la GRC. Le groupe est défini comme suit :

**Membres du groupe principal :** Employées municipales, employées de district régional, employées d'organismes à but non lucratif, bénévoles, commissionnaires, gendarmes spéciales surnuméraires, consultantes, entrepreneures, employées de la fonction publique, étudiantes, membres des services de police intégrés et personnes d'organismes et de services de police extérieurs, actuelles et anciennes toujours vivantes qui sont des femmes ou qui s'identifient publiquement comme des femmes et qui étaient supervisées ou gérées par la GRC ou qui ont travaillé dans un lieu de travail contrôlé par la GRC pendant la période visée par le recours collectif, à l'exclusion des personnes qui étaient des membres du groupe principal dans le recours *Merlo et Davidson c. Sa Majesté la Reine*, action no T-1685-16 en Cour fédérale, des membres du groupe dans le recours collectif *Ross, Roy et Satalic c. Sa Majesté la Reine*, action no T-370-17 en Cour fédérale ou des membres du groupe dans le recours collectif *Association des membres de la police montée du Québec inc., Gaétan Delisle, Dupuis, Paul, Lachance, Marc c. Sa Majesté la Reine*, action no 500-06-000820-163 en Cour supérieure du Québec. La période du recours collectif est du 16 septembre 1974 au *{date de l'ordonnance de certification}*.

**Membres du groupe secondaire :** Enfant ou conjoint ou conjointe d'une membre du groupe principal qui, en vertu de la législation applicable sur le droit de la famille, peut faire valoir une réclamation connexe.

Si vous *ne souhaitez pas* participer au recours collectif parce que vous souhaitez conserver le droit d'intenter un recours personnel, vous devez faire parvenir un formulaire d'exclusion dûment signé au procureur au recours collectif au plus tard le xxxxx 2019, le cachet de la poste faisant foi. Faute d'avoir exercé votre droit d'exclusion à cette date, vous serez incluse dans la poursuite et assujettie au jugement de la Cour relativement au règlement.

**Vous devez remplir le formulaire d'exclusion uniquement si vous souhaitez conserver le droit d'intenter un recours personnel.**

Vous pouvez obtenir le formulaire d'exclusion auprès du procureur au recours collectif à l'adresse indiquée plus bas. Le formulaire est également disponible sur le site Web du procureur au recours collectif et sur le site Web de l'administrateur.

Si vous avez intenté une poursuite ou autre réclamation concernant des actes de discrimination ou de harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle alors que vous travailliez ou étiez bénévole à la GRC et souhaitez participer au règlement proposé du recours collectif, vous devez mettre fin à votre poursuite ou réclamation avant le xxxx 2019. À défaut de le faire, vous serez réputée vous être exclue du recours collectif, conformément au par. 334.21(2) des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106. Veuillez communiquer avec votre avocat pour discuter de vos options.

#### Modalités du règlement proposé

Le règlement prévoit six niveaux d'indemnisation pour les membres du groupe principal qui ont subi de la discrimination ou du harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle à la GRC alors qu'elles travaillaient ou étaient bénévoles à la GRC durant la période visée par le recours collectif. Les membres du groupe secondaire sont aussi admissibles à une indemnisation si la membre du groupe principal à laquelle ils sont liés a vu sa réclamation évaluée à l'un des deux niveaux d'indemnisation les plus élevés.

Vous pouvez obtenir une copie de l'accord de règlement et des annexes applicables en communiquant avec le procureur au recours collectif ou l'administrateur à l'adresse indiquée plus bas. Ces documents sont également disponibles sur les sites Web du procureur au recours collectif et de l'administrateur.

#### L'audience d'approbation et votre droit d'y participer

La Cour fédérale du Canada, cour de première instance, xxxxx, examinera la demande d'approbation de l'accord de règlement le xxxx 2019 à 10 h. Le procureur au recours collectif demandera également à la Cour d'approuver sa demande d'honoraires et débours pour son travail lié à la conclusion de l'accord.

Si vous acceptez le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si la Cour approuve le règlement, un avis sera publié pour expliquer la procédure à suivre afin de présenter une réclamation.

Si vous refusez le règlement proposé, vous avez le droit de vous y opposer. Pour ce faire, vous devez transmettre une lettre au procureur au recours collectif avant le \*\*\*\* 2019. Celui-ci se chargera ensuite de la transmettre à la Cour. Dans cette lettre, vous devez fournir votre nom et vos coordonnées et exposer brièvement la nature et les raisons de votre désaccord.

#### Quelles sont les conséquences financières?

Si la Cour approuve le règlement et que vous ne vous êtes pas exclue du recours collectif avant la date limite pour ce faire, vous serez assujettie aux modalités de l'accord de règlement.

Les défendeurs ont accepté de payer les débours du procureur au recours collectif et de contribuer aux honoraires de ce dernier. Par ailleurs, le procureur au recours collectif demandera à la Cour l'autorisation de prélever des honoraires de 15%, plus la taxe de vente applicable, sur l'indemnité accordée aux membres du groupe dans le cadre de l'accord de règlement. Si cette demande est approuvée, 15 % du montant de l'indemnité accordée aux membres du groupe sera prélevé pour les honoraires du procureur au recours collectif.

#### Autres renseignements

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec les procureurs au recours collectif :

Klein Lawyers LLP  
Whitney Santos  
1385, West 8<sup>th</sup> Avenue, bureau 400  
Vancouver (C.-B.)  
V6H 3V9  
[www.callkleinlawyers.com](http://www.callkleinlawyers.com)

Higgerty Law  
Syrrah Deckert  
Millennium Tower, Main Floor  
101, 440 - 2nd Avenue  
Calgary (Alb.)  
T2P 5E9  
[www.higgertylaw.ca](http://www.higgertylaw.ca)

Site Web de l'administrateur : \*\*\*\*\*